



Instruction administrative

Réf. ICC/AI/2016/007/Rev.1

Date : 3 mai 2017

**MESURES TRANSITOIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU
RÉGIME DES TRAITEMENTS ET SALAIRES DU RÉGIME COMMUN**

Le Greffier, en accord avec le Président et le Procureur, en vertu de la section 3.2 de la directive de la Présidence ICC/PRES/D/G/2003/001 et aux fins de la mise en œuvre de l'article 3.1 du Statut du personnel, adopte la présente instruction administrative :

Section 1

Introduction

1.1 En décembre 2015, à la suite de l'examen complet que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a effectué en 2013-2014 afin de s'assurer que les traitements et prestations versés aux fonctionnaires répondent toujours à leur finalité, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé la modification du régime des traitements et salaires du régime commun des Nations Unies¹.

1.2 Aux termes du chapitre III du Statut du personnel de la Cour, les traitements et prestations applicables aux fonctionnaires sont fixés conformément aux normes du régime commun des Nations Unies. Vu cette exigence, la Cour a proposé de suivre cette approche harmonisée² en modifiant et adoptant les règles pertinentes du Règlement du personnel et les textes administratifs applicables, proposition que l'Assemblée des États parties a approuvée.

1.3 La mise en œuvre du nouveau régime des traitements et salaires tiendra dûment compte de la question des droits des fonctionnaires déjà en poste. Partant, des mesures transitoires s'appliqueront à eux, de manière à assurer une transition sans heurts d'un régime de traitements et salaires à un autre. La présente instruction administrative présente les détails desdites mesures.

¹ [A/RES/70/244](#)

² [ICC-ASP/15/Res.1](#), section N, p. 7.

Section 2

Applicabilité

2.1 Les dispositions de la présente instruction administrative s'appliquent aux administrateurs, aux fonctionnaires de rang supérieur et aux fonctionnaires recrutés sur le plan international ayant pris leur service avant le 1^{er} janvier 2017.

Section 3

Mesures transitoires

Structure du barème des traitements et prise en compte des personnes à charge

a) Classe et échelon attribués dans le barème des traitements proposé

3.1 Le nouveau barème unifié des traitements entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La classe et l'échelon des fonctionnaires seront convertis selon le tableau de conversion créé par la CFPI³, sur la base de leur classe et leur échelon au 31 décembre 2016.

3.2 Pour les fonctionnaires dont le traitement est, au moment du passage au barème unifié, supérieur à celui qui correspond au dernier échelon de la classe considérée dans le barème unifié, ce traitement sera maintenu de sorte que la rémunération des intéressés soit préservée. Les fonctionnaires qui ne peuvent pas être placés à un échelon approprié de leur classe dans la nouvelle structure seront placés à un échelon permettant que leur rémunération soit préservée, selon le tableau de conversion créé par la CFPI. Dès lors qu'un fonctionnaire sera placé à un tel échelon, aucun nouvel avancement d'échelon ne pourra lui être accordé. La rémunération considérée aux fins de la pension correspondante à ces échelons de protection de la rémunération sera révisée en même temps et dans les mêmes proportions que pour les autres échelons. Les échelons de protection de la rémunération seront abandonnés en cas de nomination à une classe supérieure ou de cessation de service des fonctionnaires concernés.

3.3 La pratique consistant à octroyer aux fonctionnaires un avancement accéléré sera abandonnée. Les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2016, bénéficient d'un avancement accéléré grâce à l'apprentissage des langues conserveront leur échelon actuel ainsi que, le cas échéant, l'avancement d'échelon aux dates prévues.

3.4 L'avancement d'échelon dû au personnel déjà en poste au titre de 2017 ou 2018 sera, le cas échéant, accordé aux dates prévues. Une fois cet avancement d'échelon accordé, les nouvelles dispositions régissant les avancements d'échelon annuels ou bisannuels s'appliqueront au personnel déjà en poste.

³ Comme l'a recommandé la CFPI dans l'annexe II, section B, de son rapport annuel [A/70/30](#).

b) Traitement applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d'un enfant à charge

3.5 Le fonctionnaire qui ne perçoit pas d'indemnité pour conjoint à charge ou d'indemnité de parent isolé et qui, au 31 décembre 2016, percevait un traitement de fonctionnaire ayant des charges de famille au titre d'un enfant à charge recevra, à compter du 1^{er} janvier 2017, une indemnité transitoire égale à six (6) pour cent de la rémunération nette (traitement de base net et indemnité de poste) au titre de cet enfant à charge, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Au 1^{er} janvier 2017, l'enfant continue d'être reconnu comme enfant à charge conformément à la règle 103.17 a) iv) du Règlement du personnel et au critère exposé à la section 4 de l'instruction administrative ICC/AI/2016/006/Rev.1 ; et
- b) Le fonctionnaire ne perçoit pas d'indemnité pour enfant à charge au titre de cet enfant à charge, exception faite d'un supplément perçu pour un enfant à charge handicapé visé à la section 4.10 b) de l'instruction administrative ICC/AI/2016/006/Rev.1

3.6 L'indemnité transitoire sera par la suite réduite d'un point de pourcentage de la rémunération nette tous les 12 mois. Cette réduction sera échue au 1^{er} janvier de chaque année et ne sera en aucun cas suspendue.

3.7 Il sera mis fin au versement de l'indemnité transitoire dans les cas suivants :

- a) Le fonctionnaire peut prétendre à une indemnité pour conjoint à charge ou à une indemnité de parent isolé et la perçoit ; ou
- b) L'enfant au titre duquel l'indemnité transitoire était versée ne satisfait plus aux conditions requises pour être reconnu comme enfant à charge ; ou
- c) Le montant de l'indemnité transitoire devient égal ou inférieur à celui de l'indemnité pour enfant à charge, à condition dans ce cas qu'une indemnité pour enfant à charge soit versée au fonctionnaire au titre de cet enfant.

3.8 Lorsqu'il aura été mis fin au versement de l'indemnité transitoire, celle-ci ne pourra être rétablie, quels que soient les changements survenant par la suite en ce qui concerne la situation du fonctionnaire et des personnes à sa charge.

Indemnité pour frais d'études

3.9 Le régime révisé de l'indemnité pour frais d'études entrera en vigueur à compter de l'année académique en cours au 1^{er} janvier 2018. Les mesures transitoires, le cas échéant, seront communiquées au personnel en temps opportun.

Prime de mobilité et de sujétion

3.10 Les changements afférents à la prime de mobilité et de sujétion auront un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2016, conformément à l'instruction administrative ICC/AI/2016/004 (Prime de mobilité et de sujétion) et dans la mesure où ils sont avantageux pour les fonctionnaires déjà en poste.

3.11 Les fonctionnaires qui, avant le 30 juin 2016, percevaient une prime de mobilité, désormais appelée élément incitation à la mobilité, continueront de percevoir cet élément incitation à la mobilité pendant une durée maximale de cinq (5) ans dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils changent de lieu d'affectation, selon ce qui survient en premier.

3.12 Les fonctionnaires qui, avant le 30 juin 2016, percevaient l'élément non-déménagement continueront de le percevoir pour une période maximale de cinq (5) ans dans le même lieu d'affectation ou jusqu'à ce qu'ils changent de lieu d'affectation, selon ce qui survient en premier.

3.13 Le nombre d'affectations correctement calculé aux fins de la prime de mobilité, conformément aux dispositions pertinentes en vigueur avant le 30 juin 2016, continue d'être comptabilisé de façon prospective aux fins de l'élément incitation à la mobilité. La présente instruction administrative n'a aucun effet rétroactif sur le nombre d'affectations d'un fonctionnaire, pour autant que ce nombre ait été correctement calculé.

Prime de rapatriement

3.14 Les fonctionnaires engagés et ayant pris leur service avant le 1^{er} janvier 2017 qui avaient droit à la prime de rapatriement mais n'y ont plus droit dans le cadre du nouveau régime des traitements et salaires recevront, à leur cessation de service, une prime de rapatriement conformément au tableau figurant à la règle 109.6 f) du Règlement du personnel en vigueur au 31 décembre 2016 pour le nombre d'années de service ouvrant droit à la prime accomplies à cette date.

Indemnité d'installation

3.15 Pour les fonctionnaires percevant une prime d'affectation avant le 1^{er} janvier 2017, les dispositions suivantes s'appliqueront pour ce qui est de la part forfaitaire de ladite prime.

3.16 Un fonctionnaire nommé ou réaffecté pour une durée d'au moins un an à un lieu d'affectation d'une des catégories A à E et qui n'a pas droit à la prise en charge intégrale de ses frais de déménagement en vertu de la règle 107.13 b) du Règlement du personnel reçoit une somme forfaitaire égale à :

- a) Un mois de traitement net et, le cas échéant, l'indemnité de poste du lieu d'affectation, si la durée de l'affectation est inférieure à trois ans ; ou
- b) Deux mois de traitement net et, le cas échéant, l'indemnité de poste du lieu d'affectation, si la durée prévue de l'affectation est supérieure ou égale à trois ans.

3.17 Le montant de la somme forfaitaire est révisé ou recouvré comme suit lorsque le fonctionnaire n'est pas resté dans le lieu d'affectation pendant la durée sur la base de laquelle la somme forfaitaire a été calculée. Lorsqu'une somme forfaitaire égale à deux mois de traitement a été versée et la durée du séjour dans le lieu d'affectation est inférieure à trois ans, le montant de la somme forfaitaire est révisé ou recouvré comme suit :

- a) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'installation est inférieure à un an, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement est recalculée et recouvrée ou révisée proportionnellement à la durée du séjour par rapport à une année (12 mois). La totalité de la somme forfaitaire correspondant au deuxième mois est recouvrée ;

- b) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'installation est égale ou supérieure à un an mais inférieure à deux ans, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement n'est pas recouvrée, mais celle qui correspond au deuxième mois est recouvrée en totalité ;
- c) Si la durée effective du séjour dans le lieu d'installation est supérieure à deux ans mais inférieure à trois ans, la somme forfaitaire correspondant au premier mois de traitement n'est pas recouvrée, mais celle qui correspond au deuxième mois est recalculée et recouvrée ou révisée proportionnellement à la durée effective du séjour, la troisième année (c'est-à-dire au-delà des 24 premiers mois), par rapport à 12 mois.

Si la durée effective du séjour dans le lieu d'installation est égale ou supérieure à trois ans, le montant de la somme forfaitaire n'est ni recouvré ni révisé.

3.18 Les mesures transitoires susmentionnées ne s'appliquent qu'aux nominations, affectations ou transferts ayant pris effet le 31 décembre 2016 au plus tard. Elles cesseront de s'appliquer à compter du 31 décembre 2019, sauf indication contraire.

Section 4

Dispositions finales

4.1 L'instruction administrative ICC/AI/2016/007 (Mesures transitoires pour la mise en œuvre du nouveau régime des traitements et salaires du régime commun) a été révisée à la suite de l'adoption par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de l'instruction administrative intitulée « Situation de famille et prestations familiales ».

4.2 La présente instruction administrative révisée entre en vigueur le 3 mai 2017 et remplace l'instruction administrative ICC/AI/2016/007 (« Mesures transitoires pour la mise en œuvre du nouveau régime des traitements et salaires du régime commun »). Elle a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.



Le Greffier

Herman von Hebel